

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

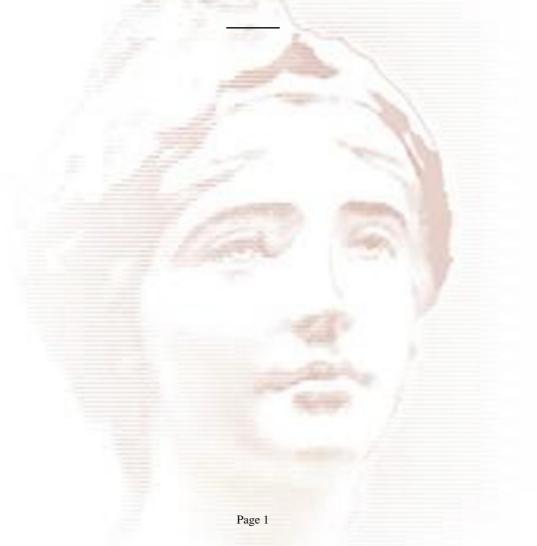


Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

> www.dila.premier-ministre.gouv.fr www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



2400062

PISCINES DESJOYAUX SA

Société Anonyme au capital de 6 940 520 euros Siège social : 42 Avenue Benoît Fourneyron - 42480 La Fouillouse 351 914 379 RCS Saint Etienne

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra le **vendredi 23 février 2024, à 10 heures 30**, au siège social à LA FOUILLOUSE (42480), 42 Avenue Benoît Fourneyron, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion sur les comptes sociaux, sur les comptes consolidés, sur les opérations d'options de souscription et d'achat d'actions et sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et rapport sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2023, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Autorisation et pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour le rachat par la Société de ses propres actions dans la limite de 10 % du capital,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification des dispositions statutaires relatives à la limite d'âge des administrateurs et des dirigeants,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TEXTE DES RESOLUTIONS

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RÉSOLUTION - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2023, tels qu'ils lui ont été présentés se soldant par un bénéfice de 15 012 356,34 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, el le approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 69 120 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 17 280 euros. En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 août 2023 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

DEUXIEME RÉSOLUTION - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe établi par le Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés se soldant par un bénéfice de 16 165 072 euros.

TROISIEME RÉSOLUTION - L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 août 2023 s'élevant à 15 012 356,34 € de la manière suivante :

Aux actionnaires à titre de dividendes, la somme de :	8 984 492,00€
Le solde au compte « Autres Réserves », soit :	6 027 864,34€
Total égal au résultat de l'exercice :	15 012 356,34€

Le dividende par action s'élèvera ainsi à un (1) euros et sera mis en paiement à compter du 10 mars 2024.

Les sommes attribuées aux actionnaires, personnes physiques, à titre de dividendes seront éligibles à l'abattement prévu par les dispositions de l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividendes
2021-2022	8 984 492,00
2020-2021	9 164 181,84
2019-2020	4 582 090,92

QUATRIEME RÉSOLUTION - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, constate l'absence de nouvelle convention relevant de l'article L. 225-38 dudit Code.

L'Assemblée Générale prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

CINQUIEME RÉSOLUTION - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et prenant en compte les observations intervenues lors des débats préalables sur les opérations d'options de souscription et d'achat d'actions et du descriptif du programme de rachat d'actions autorise le Conseil d'administration, à procéder, conformément à l'article L 225-209 du Code de commerce, du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, à des rachats d'actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme, aux seules fins d'animer le cours par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conform e à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le nombre d'actions à acquérir est limité au plafond légal de 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée.

Le prix unitaire maximum net d'achat des actions, hors frais, ne devra pas être supérieur à 35 euros.

En conséquence, le montant maximum que la Société est susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de 35 euros s'élèverait à 31 445 722 euros, sur le fondement du capital social au 23 février 2024.

Les rachats d'actions pourront s'opérer par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, et notamment par voie d'achat de blocs de titres ou par applications hors marché et ce pendant une période de 18 mois à compter de ce jour.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois et remplace celle accordée par l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 20 février 2023 dans sa cinquième résolution.

En vue d'assurer l'exécution de la présente résolution, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet de :

- mettre en œuvre la présente résolution, passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et ventes d'actions;
- remplir toutes autres formalités, et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire en vue de la parfaite exécution de cette opération.

SIXIEME RÉSOLUTION - L'Assemblée Générale, décide de nommer à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} septembre 2023 et ce pour une période de 6 exercices :

- La société KPMG SA, sise à PARIS LA DEFENSE (92066), 2, avenue Gambetta Tour Eqho, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire,
- La société SALUSTRO REYDEL, sis PUTEAUX CDEX (92066), 2, avenue Gambetta Tour Eqho, en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant,

La société KPMG SA et la société SALUSTRO REYDEL ont fait savoir respectivement, par avance à la Société qu'ils acceptaient ce mandat.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RÉSOLUTION - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de repousser la limite d'âge afférente à l'exercice des fonctions d'Administrateur à 80 ans et de modifier en conséquence la rédaction de l'article 13 -2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

2 - Limite d'âge — Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingts ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingts ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ».

HUITIEME RÉSOLUTION - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de repousser la limite d'âge afférente à l'exercice des fonctions du Président du Conseil d'Administration à 80 ans et de modifier en conséquence la rédaction de l'article 16-1 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 16 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

1 - Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingts ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement de s organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société ».

NEUVIEME RÉSOLUTION - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de repousser la limite d'âge afférente à l'exercice des fonctions du Directeur Général à 80 ans et de modifier en conséquence la rédaction de l'article 16-2-2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 16 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

2 - Direction Générale

2. - Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingts ans. S'il n'est pas administrateur et qu'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

S'îl est administrateur, le mandat du Directeur Général expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers ».

DIXIEME RÉSOLUTION - L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption de la résolution qui précède.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

- 1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée: Les actionnaires souhaitant assister à cette assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris soit au 21 février 2024, à zéro heure:
 - pour l'actionnaire nominatif, par l'inscription de ses actions sur les registres de la Société ;
 - pour l'actionnaire au porteur, par l'enregistrement comptable de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans le cas d'un actionnaire non résident) dans son compte titres, tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère. L'enregistrement comptable des actions doit être constaté par une attestation de participation délivrée par son intermédiaire habilité, qui apportera ainsi la preuve de sa qualité d'actionnaire.

Cette attestation de participation doit être jointe au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, adressés, par l'intermédiaire habilité, à la Société Générale, Service des Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

2. Modes de participation à cette assemblée :

- A. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :
 - pour l'actionnaire nominatif : demander une carte d'admission en complétant le Formulaire unique de vote par correspondance qui lui sera adressé avec la convocation et le renvoyer à l'aide de l'en veloppe de réponse pré-payée jointe à la convocation ou se présenter directement le jour de l'Assemblée muni d'une pièce d'identité.
 - pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.
- B. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant être représentés ou voter par correspondance pourront:
 - pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe de réponse pré-payée jointe à la convocation.
 - pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire par lettre au teneur du compte. Cette de mande devra être parvenue au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette Assemblée.
 - Le formulaire unique de vote par correspondance devra être renvoyé au teneur du compte, qui se chargera de le transmettre à la Société Générale accompagné d'une attestation de participation justifiant de sa qualité d'actionnaire le 21 février 2024, à zéro heure au plus tard.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition de parvenir au siège de la société ou à la Société Générale au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site Internet visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

C. Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-28 III du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

3 Demande d'inscription de projets de résolution, questions écrites et consultation des documents mis à la disposition des actionnaires :

A. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions dans les conditions des articles R.225-71 et R.225-73 du Code de commerce. Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées par les actionnaires au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de publication du présent avis.

La demande doit être accompagnée :

- du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs ;
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce susvisé
- le cas échéant, si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration, il doit être accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce

En outre, l'examen par l'assemblée des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit au 21 février 2024, zéro heure, heure de Paris).

Le Comité Social et Economique de la société PISCINES DESJOYAUX SA peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions dans les conditions de l'article R.2312-32 du Code du travail. Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées par le Comité Social et Economique représenté par un de ses membres à PISCINES DESJOYAUX S.A. - 42 avenue Benoît Fourneyron CS 50280 - 42484 LA FOUILLOUSE CEDEX, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de dix jours à compter de la présente publication. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires ou par le Comité Social et Economique de la Société sera publié sans délais sur le site Internet de la Société (http://www.desjoyaux.com).

- B. Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 19 février 2024, adresser ses questions à PISCINES DESJOYAUX S.A. 42 avenue Benoît Fourneyron CS 50280 42484 LA FOUILLOUSE CEDEX, par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.
- C. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société à compter de la publication de l'avis de convocation ou quinze jours avant l'assemblée sel on le document concerné, ainsi que sur le site Internet de la Société (http://www.desjoyaux.com) au plus tard le 21ème jour précédant l'assemblée.

Le présent avis de réunion tient lieu d'avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'assemblée à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires dans les délais légaux de la présente publication auquel cas, il en serait fait état au moyen d'une nouvelle insertion.

Le Conseil d'administration